

**DÉCRET N° 63-900**  
**DU 29 AOUT 1963**  
**portant publication de l'échange de lettres entre la France et Monaco**  
**du 18 mai 1963**  
**relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté**

**Article 1er.** – L'échange de lettres entre la France et Monaco du 18 mai 1963 relatif à la réglementation bancaire dans la Principauté sera publié au Journal officiel de la République française.

**Article 2.** – Le premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

---

Ministère  
des  
Affaires Etrangères

PARIS, le 18 mai 1963

À Monsieur Pierre BLANCHY,  
Ministre plénipotentiaire, ministère d'Etat,  
Principauté de Monaco

Monsieur le Ministre,

Me référant à la Convention sur le contrôle des changes en date du 14 avril 1945, et sous le bénéfice des considérations insérées dans son préambule, j'ai l'honneur de préciser ce qui suit :

Les dispositions des articles 4, 6 et 8 de la convention susvisée ayant donné lieu à des difficultés d'interprétation, il doit être entendu que ces dispositions ont pour effet :

1° – De rendre applicables à Monaco la législation et la réglementation concernant les banques et les établissements financiers en vigueur en France ; les modifications qui y seront apportées seront applicables un jour franc après que le journal officiel français qui les contient sera parvenu à Monaco. Pour l'application de ces dispositions, ne sont pas considérées comme étrangères les personnes physiques et morales monégasques ;

2° – De rendre applicables à Monaco les prescriptions d'ordre général prises en exécution de la législation et de la réglementation françaises sous forme d'arrêtés, de décisions de caractère général du Conseil national du crédit et du titre, de décisions, instructions ou circulaires de la Commission de contrôle des banques ou du gouverneur de la Banque de France ; ces prescriptions sont applicables dès leur communication à l'administration monégasque et aux établissements intéressés.

Les prescriptions ci-dessus peuvent, toutefois, contenir des dispositions particulières pour tenir compte de la situation de la Principauté ;

3° – De confier à la Commission de contrôle des banques le contrôle des personnes et entreprises visées par la convention. Les inspecteurs de la Banque de France désignés à cet effet sont habilités à exercer un contrôle sur place ; ils prennent l'attache des autorités monégasques qui les assistent, au besoin, dans l'accomplissement de leur mission.

En outre :

Dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent échange de lettres, les entreprises installées à Monaco et qui exercent une activité de banque ou d'établissement financier sans avoir été inscrites sur la liste des banques ou enregistrées comme établissements financiers doivent demander au Conseil national du crédit et du titre, par l'intermédiaire de l'association professionnelle intéressée, leur inscription ou leur enregistrement.

Dès le présent échange de lettres, le Gouvernement princier communiquera au Conseil national du crédit et du titre la liste des entreprises installées à Monaco qui exercent une activité de banque ou d'établissement financier.

Sous réserve de l'observation des prescriptions législatives et réglementaires requises pour l'exercice de la profession, les demandes d'inscription ou d'enregistrement déposées par des banques ou par des établissements financiers présentement autorisés par le Gouvernement princier seront examinées en fonction des besoins économiques généraux et locaux, compte tenu de la situation particulière de la Principauté.

Lorsqu'il se prononce sur les demandes formées par des entreprises monégasques concernant l'inscription sur la liste des banques ou l'enregistrement des établissements financiers, le Conseil national du crédit et du titre s'assure que la création de ces entreprises a recueilli l'agrément du Gouvernement princier.

Le Conseil national du crédit et du titre établit et tient à jour une liste spéciale des banques monégasques.

Lorsque des personnes ou des entreprises monégasques exercent une activité de banque ou d'établissement financier, directement ou avec le concours de courtiers ou autres intermédiaires, sans avoir été préalablement inscrites ou enregistrées auprès du Conseil national du crédit et du titre, la Commission de contrôle des banques pourra leur nommer un liquidateur si, après qu'elle leur a notifié une décision d'avoir à cesser leurs opérations dans un délai déterminé, lesdites personnes ou entreprises n'ont pas obtempéré à cette injonction.

Les décisions de caractère individuel du Conseil national du crédit et du titre et de la Commission de contrôle des banques applicables sur le territoire monégasque sont notifiées au Gouvernement princier, qui s'engage à pourvoir, le cas échéant, à leur exécution.

Il est enfin convenu que pour l'examen des affaires tant générales que particulières, intéressant la Principauté de Monaco, le Conseil national du crédit et du titre, réuni en séance plénière ou en comité, et la Commission de contrôle des banques s'adjoignent, avec voix délibérative, un membre ou un suppléant de celui-ci, qui sont désignés par le Gouvernement princier.

Je vous serais reconnaissant de me faire part de l'accord du Gouvernement princier sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

signé : F. LEDUC

\_\_\_\_\_

Principauté de Monaco

----

Service des Relations Extérieures

Le 18 mai 1963

À Monsieur François LEDUC,  
Ministre plénipotentiaire,  
ministère des affaires étrangères, Paris

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit :

“ Me référant à la convention sur le contrôle des changes... un membre ou un suppléant de celui-ci qui sont désignés par le Gouvernement princier ”.

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

signé : BLANCHY